

Dec 4. November 1921



Pardevant Maître Pierre Buis, notaire à
Riom. es. Montagne chef-lieu de Canton
(Cantal) soussigné.

Ont Comparu :

Monsieur Charles Alphonse Martin Raymond
cultivateur demeurant à Flageol commune de
Collaudes (Cantal).

« Major fils légitime de Monsieur Jean
« François Raymond et de Madame
« Catherine dite Léontine Chatsignac
« Propriétaires demeurant audit lieu de
« Flageol commune de Collaudes.

Stipulant pour lui et en son nom
personnel avec l'assistance et l'autorisation
de ses père et mère.

D'une Part

Mademoiselle Françoise Célestine Daurzet
sans profession demeurant et domiciliée à
La Croze dite commune de Collaudes.

« Major fille légitime de Monsieur
« Guy Daurzet fermier demeurant audit
« lieu de La Croze, et de défunte dame
« Marie Andrieu.

Stipulant pour elle et en son nom
personnel, avec l'assistance et l'autorisation
de son père.

D'autre Part

Lesquelles parties dans la vue du mariage
projeté entre Monsieur Raymond et Mademoiselle
Daurzet, dont la célébration doit avoir lieu
incessamment à la mairie de Collaudes, en
ont arrêté les clauses et conditions civiles, de la
manière suivante :

Article Premier Régime

Les futurs époux déclarent adopter pour
base de leur union le régime de la communauté
de biens, mais cette communauté sera réduite
aux acquêts conformément aux dispositions des
articles quatorze cent quatre vingt dix huit et
quatorze cent quatre vingt dix neuf du Code
civil.

En conséquence les futurs époux se

Mariage

Exp. 2. 2. 2.



riseront propres et excluent de la communauté tous leurs biens actuels et tous ceux qui leur écherront par la suite par successions, donations legs ou à tout autre titre personnel, ainsi que leurs dettes actuelles ou futures.

A ce moyen la communauté se composera uniquement des bénéfices et économies réalisés par les époux ensemble ou séparément durant le mariage et provenant de leur industrie et des fruits et revenus de leurs biens, et se trouvera ainsi réduite aux acquêts.

Article Deuxième Apports du Futur Époux.

Le futur époux déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot :

La somme de Dix mille francs en espèces lui provenant de ses bénéfices et économies.

Duquel apport le futur époux a donné connaissance à la future épouse qui le recevait.

Article Troisième Apports de la Future Épouse

La future épouse déclare apporter en mariage et se constituer personnellement en dot :

La somme de Dix mille francs, en espèces lui provenant de ses bénéfices et économies.

Duquel apport la future épouse a donné connaissance au futur époux qui le recevait.

Telles sont les conventions de parties avant de clore et conformément à la loi N^o III notaire soussigné a donné lecture aux parties des articles treize cent quatre vingt onze et treize cent quatre vingt quatorze du Code Civil et leur a délivré le certificat prescrit par le dernier article pour

être remis à l'officier de l'Etat Civil chargé
de l'accomplissement du mariage.

Dont acte

Fait et passé à Riom - es - Montagnes,
en l'absence de M^e Vire notaire soussigné

L'an mil neuf cent vingt un

Le quatre novembre

Après lecture des parties et leur parents
ont signé avec le notaire

Raymond Charles

Dauget François

Chabignac Raymond

Dauget

[Signature]

2m^e enregistré à RIOM - ES - MONTAGNES. le dix
novembre 1921 Fol. 75 Case 4 Recu deux cents fr.

[Signature]

Aprogemere